



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE
L'ORDRE DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 18-034

Mme J c/ Mme D

Audience du 2 avril 2019
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 23 avril 2019

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat à la Cour
administrative d'appel de Marseille
Assesseurs : Mme C. CERRIANA, Mme V.
DAVID SOUCHOT, Mme S. MARSAL
LESEC, M. N. REVAULT, Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, Greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête enregistrée le 20 décembre 2018 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme J, mère de la patiente mineure AP, demeurant à (.....) porte plainte contre Mme D, infirmière libérale, exerçant à (.....) pour non-respect des termes de l'ordonnance médicale.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 31 janvier 2019, Mme D représentée par Me Massuco conclut au rejet de la requête et demande la condamnation à verser la somme de 2.000 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Mme D fait valoir que :

- la procédure est irrecevable car la plainte de Mme J a été transmise à la juridiction de céans au-delà du délai de trois mois à compter de sa date d'enregistrement au conseil départemental ;
- Mme J n'étant pas sa patiente, elle n'a donc pas qualité pour agir à la place d'AP ;
- la requête de Mme J est motivée par le conflit qu'elle connaît avec M. P, père d'A ;
- elle ne peut, sans violer le secret professionnel, faire une quelconque déclaration ni donner des informations sur la relation professionnelle qu'elle a eu avec sa patiente ;
- elle a agi dans l'intérêt de son patient, mineur et n'a jamais manqué à l'obligation d'information qui était la sienne ;
- elle s'est assurée du consentement du père d'A, qui est bénéficiaire de l'autorité parentale.

Par un mémoire en réplique enregistré au greffe le 18 mars 2019, Mme J représentée par Me Chaussée-Beucé conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens et sollicite la condamnation de Mme D au paiement de la somme de 2.000 € au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Mme J soutient en outre que :

- l'absence de respect du délai de trois mois prévu par l'art L.4123-2 du code de la santé publique est sans incidence sur la recevabilité de la plainte ;
- elle intervient en qualité de représentant légal d'une mineure n'ayant pas qualité pour agir ;
- Mme D a effectué sur la personne d'AP, mineure, un prélèvement sanguin sur la prescription d'une ordonnance au nom de Mme M, médecin et rédigée par celle-ci ;
- Un infirmier ou infirmière ne peut effectuer de prélèvement sanguin qu'en application d'une prescription médicale écrite, ou en cas d'urgence, ce qui n'était pas le cas ici, la prescription n'étant pas au nom de sa patiente ;
- l'autorisation donnée par M. P ne dispensait pas Mme D de ses obligations déontologiques.

Vu :

- la délibération en date du 6 décembre 2018 par laquelle le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var a transmis la plainte de Mme J à la présente juridiction et a décidé de ne pas s'associer à ladite plainte dans cette instance ;
- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code civil ;
- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 avril 2019 :

- le rapport de M. Revault, infirmier ;
- et les observations de Me Nicolas Massuco pour Mme D, non présente.

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que le 1^{er} septembre 2018, Mme J a déposé plainte auprès du conseil départemental du Var à l'encontre de Mme D, infirmière libérale, pour avoir effectué une prise de sang sur Mlle AP, sa fille mineure, née le 1^{er} décembre 2004 sans accord des deux parents et sur la base d'une ordonnance médicale ne comportant pas le nom de l'enfant A. Une réunion de conciliation devant l'ordre des infirmiers s'est tenue entre les parties le 27 septembre 2018, à l'issue de laquelle un procès-verbal de non conciliation a été dressé. Ladite plainte de Mme J a été, par suite, transmise par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var à la Chambre disciplinaire de première instance pour y statuer, qui l'a enregistrée le 20 décembre 2018. Par délibération susvisée en date du 6 décembre 2018, le conseil de l'ordre des infirmiers du Var a décidé, en ne s'associant pas à la plainte de Mme J, de ne pas se constituer partie poursuivante dans la présente instance.

Sur les fins de non-recevoir opposées par la partie défenderesse :

2. Aux termes de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique : « (...) Lorsqu'une plainte est portée devant le conseil départemental, son président en accuse réception à l'auteur, en informe le médecin (...) mis en cause et les convoque dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte en vue d'une conciliation. En cas d'échec de celle-ci, il transmet la plainte à la chambre disciplinaire de première instance avec l'avis motivé du conseil dans un délai de trois mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte, en s'y associant le cas échéant. / (...) En cas de carence du conseil départemental, l'auteur de la plainte peut demander au président du conseil national de saisir la chambre disciplinaire de première instance compétente. Le président du conseil national transmet la plainte dans le délai d'un mois ». L'expiration du délai de trois mois imparti par ces dispositions au conseil départemental de l'ordre des infirmiers pour transmettre une plainte à la juridiction disciplinaire a pour seul effet de permettre au plaignant de saisir le président du conseil national et non de rendre irrecevable une plainte transmise par le conseil départemental au-delà de ce délai. Par suite, l'absence de respect de ce délai de trois mois par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var est, contrairement à ce que soutient Mme D, sans incidence sur la recevabilité de la plainte de la requérante.

3. Par ailleurs, il résulte de l'instruction que Mme J étant la représentante légale de sa fille, la jeune AP, âgée de treize ans au moment des faits en litige, et toujours mineure au cours de la présente instance, la requérante est recevable à introduire une requête disciplinaire à l'encontre de Mme D, infirmière ayant pratiqué un acte de soins au bénéfice de son enfant Augustine.

4. Il s'ensuit que les fins de non-recevoir de Mme D ne peuvent être qu'écartées.

Sur la responsabilité disciplinaire :

5. D'une part, aux termes de l'article 372 du code civil : « Les père et mère exercent en commun l'autorité parentale (...) ». Aux termes de l'article 372 de ce même code : « A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant. ». Aux termes de l'article 373-2 de ce même code : « La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale. ».

6. D'autre part, aux termes de l'article R 4311-7 du code de la santé publique : « L'infirmier ou l'infirmière est habilité à pratiquer les actes suivants soit en application d'une prescription médicale qui, sauf urgence, est écrite, qualitative et quantitative, datée et signée, soit en application d'un protocole écrit, qualitatif et quantitatif, préalablement établi, daté et signé par un médecin : (...); 35° Prélèvements de sang par ponction veineuse ou capillaire ou par cathéter veineux ».

7. Il résulte de l'instruction, et n'est d'ailleurs pas contesté, que le 3 juillet 2018, Mme D, infirmière libérale, s'est rendue au domicile de Mme M, sur la commune de (.....), médecin de profession et à la demande de celle-ci, pour effectuer un prélèvement sanguin sur la jeune AP, mineure âgée de 13 ans, fille de Mme J et M. P, à la suite de rapports sexuels non protégés, entre celle-ci et le jeune MM, mineur âgé de 14 ans et fils du Dr M, afin de vérifier si la jeune A était enceinte. Il est constant que l'infirmière mise en cause a procédé à ce prélèvement de sang sur l'enfant mineur de Mme J, sans recueillir le consentement de la mère de l'enfant et sur la base d'une ordonnance médicale en date du 3 juillet 2018, établie à cette

occasion par Mme M, en sa qualité de médecin, et mentionnant « MC » au titre du bénéficiaire de ladite prescription médicale. Par suite, en effectuant un acte infirmier sur ladite patiente, de surcroît mineure, sur le fondement d'une prescription ne comportant pas le nom de cette patiente, Mme D doit être regardée comme ayant commis un manquement aux dispositions précitées de l'article R 4311-7 du code de la santé publique et de nature à engager sa responsabilité disciplinaire. Mme D ne saurait utilement, comme cause d'atténuation de sa responsabilité déontologique, se prévaloir du consentement de M. P, père de la jeune A, dès lors qu'en vertu des articles 372 et 373-2 du code civil, un acte infirmier ne constituant pas un acte usuel ne peut être décidé à l'égard d'un mineur qu'après que l'infirmier s'est efforcé de prévenir les deux parents et de recueillir leur consentement et qu'il n'en va autrement, ce qui n'est établi, ni même allégué par la partie défenderesse, qu'en cas d'urgence lorsque l'état de santé du patient exige l'administration de soins immédiats. Par ailleurs, si Mme D invoque le secret professionnel auquel elle est astreinte dans le but de préserver l'intérêt supérieur de sa patiente, un tel moyen s'apprécie comme inopérant à l'effet de contester le manquement dont s'agit qu'elle a commis au regard des prescriptions de l'article R 4311-7 du code précité.

8. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que Mme J est fondée à demander à la Chambre la condamnation disciplinaire de Mme D pour ce motif.

Sur la peine prononcée et son quantum :

9. Aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 dudit code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. ».*

10. En vertu du pouvoir d'appréciation de la juridiction disciplinaire sur le fait fautif ainsi retenu, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que Mme D encourt, eu égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, en lui infligeant une interdiction d'exercer la profession d'infirmier d'une durée d'un mois assortie d'un sursis total à titre de peine disciplinaire.

Sur les frais liés au litige :

11. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : «*Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

12. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme J la somme que demande Mme D au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens. En revanche, il y a lieu dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme D une somme de 1000 euros à verser à Mme J sur le fondement des dispositions précitées.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il est infligé à Mme D une interdiction d'exercer la profession d'infirmier pour une durée d'un mois assortie d'un sursis total.

Article 2 : Mme D est condamnée à verser à Mme J une somme de 1.000 (mille) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de Mme D présentées au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme J, à Mme D, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var, au Procureur de la République de Toulon, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, à la Ministre des solidarités et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 2 avril 2019.

Copie pour information en sera adressée à Me Chaussée-Beaucé, à Me Massuco.

Le Président,

X. HAÏLI

Le Greffier

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.